

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2022

RENFORÇANT LES OUTILS DE GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4905)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL45

présenté par
M. Pont, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 28, insérer l'alinéa suivant :

« – la dernière phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée : « Le manquement mentionné au présent alinéa ou le fait, pour l'exploitant d'un établissement ou d'un service mentionné au 3° du A du présent II, de ne pas contrôler la détention par les personnes qui souhaitent y accéder des documents mentionnés au même 3° est sanctionné dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique réprimant la violation des mesures de mise en quarantaine et des mesures de placement et de maintien en isolement. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit le dispositif renforçant les sanctions en cas de défaut de contrôle du passe, par cohérence avec l'objectif d'améliorer la mise en oeuvre des mesures sanitaires et la lutte contre la fraude sanitaire.